



**Lettre d'actualité
comptable & financière n°5**

Mars 2015

Liste des abréviations

- AMF** : Autorité des marchés financiers
- ANC** : Autorité des Normes Comptables
- CE** : Commission Européenne
- CFC**: Casablanca Finance City
- EFRAG**: European Financial Reporting Advisory Group
- FASB**: Financial Accounting Standards Board
- IAS**: International Accounting Standards
- IASB**: International Accounting Standards Board
- IESBA**: International Ethics Standards Board for Accountants
- IFRIC**: International Financial Reporting Interpretations Committee
- IFRS**: International Financial Reporting Standards
- ISO**: International Organization for Standardization
- IPO**: Initial Public Offering
- IVSC**: International Valuation Standards Council
- OICV** : Organisation internationale des commissions de valeurs
- OPO** : Offre Publique à prix Ouvert
- ONU** : Organisation des Nations Unies
- PIOB**: Public Interest Oversight Board
- PCG** : Plan Comptable Général
- SIC**: Standing Interpretation Committee

Sommaire

I. IASB : Normes IFRS (nouveau et amendements)

1. Publication de la norme IFRS 14 - Comptes de report réglementaires
2. Publication d'une nouvelle norme sur la comptabilisation des revenus
3. Finalisation de la norme définitive IFRS 9 sur les instruments financiers
4. Amendements à la norme IFRS 11 - Partenariats
5. Amendements des normes IAS 16 et IAS 38 : Clarification des méthodes de dépréciation et d'amortissement acceptables
6. Amendements aux normes IAS 16 et IAS 41 : Plantes productrices
7. Amendement limité à la norme IAS 27
8. Amendements des normes IFRS 10 et IAS 28 : Vente ou apport d'actifs
9. Amélioration des IFRS : cycle 2012-2014
10. Entités d'investissement : Application de l'exception à la consolidation

II. EUROPE

1. UE : Adoption d'IFRIC 21
2. Rapports non financiers
3. Guide de l'OCF sur la pratique de la communication financière
4. AMF : Rapport final sur les introductions en bourse
5. AMF : Guide d'élaboration des documents de référence adapté aux valeurs moyennes

III. MAROC

1. Publication du rapport sur la stabilité financière au Maroc
2. Approbation du projet de loi modifiant et complétant la loi 41-05 relative aux organismes de placement en capital risque
3. Approbation par le conseil du gouvernement du projet de loi n° 70-14 relatif aux organismes de placement collectif immobilier
4. Approbation par la chambre des représentants du projet de loi n° 127.12 réglementant la profession de Comptable Agréé et instituant une Organisation professionnelle des Comptables Agréés (OPCA)
5. Publication de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés
6. Publication de l'arrêté n°1167-14 relatif Plan Epargne Entreprise (PEE)
7. Principales mesures de la loi de finances 2015
8. Actualités légales et réglementaires

IV. FLASHS

I. IASB : Normes IFRS (nouveau et amendements)

1. Publication de la norme IFRS 14 - Comptes de report réglementaires

L'IASB a publié, le 30 janvier 2014, la norme provisoire **IFRS 14 - Comptes de report réglementaires**, pour les nouveaux adoptants du référentiel IFRS ayant des activités à tarifs réglementés. L'objectif est d'accroître et améliorer la comparabilité de l'information financière publiée par les entités qui exercent des activités à tarifs réglementés, notamment dans le domaine du gaz, d'électricité et d'eau, en atténuant les obstacles à l'adoption des IFRS par ces entités.

IFRS 14 s'applique aux nouveaux adoptants des normes IFRS, ayant des activités à tarifs réglementés et ayant enregistré des soldes de comptes de report réglementaires dans leurs états financiers en application de leur précédent référentiel comptable. L'application de la norme n'est pas obligatoire.

La norme impose aux entités de présenter les soldes de comptes de report réglementaires sous un poste distinct de l'état de la situation financière et d'en présenter les mouvements sous un poste distinct de l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global. Enfin, elle impose la communication d'informations spécifiques faisant clairement état de la nature et des risques de la réglementation des tarifs qui donne lieu à la comptabilisation de soldes de comptes de report réglementaires conformément à la présente norme provisoire.

La norme IFRS 14 entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. Une application anticipée est autorisée.

Pour plus d'informations, [Cliquez Ici](#).

2. Publication d'une nouvelle norme sur la comptabilisation des revenus

Le 28 mai 2014, l'IASB et le FASB ont publié une nouvelle norme sur la comptabilisation des revenus intitulée : **IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients**. Elle remplace, à compter du 1^{er} janvier 2017, les normes sur la comptabilisation des produits et certaines interprétations connexes actuellement en vigueur, à savoir : IAS 11, *Contrats de construction*, IAS 18, *Produits des activités ordinaires*, IFRIC 13, *Programmes de fidélisation de la clientèle*, IFRIC 15 *Contrats de construction de biens immobiliers*, IFRIC

18 - *Transferts d'actifs provenant de clients* et SIC 31, *Produits des activités ordinaires - Opérations de troc impliquant des services de publicité*.

La norme s'applique à tous les contrats conclus avec des clients à l'exception de certains contrats qui entrent dans le champ d'application d'autres normes IFRS.

IFRS 15 pose un principe fondamental unique, pour toutes les entreprises quel que soit le secteur d'activité dont elles relèvent, qui prévoit de comptabiliser le produit pour décrire le transfert de biens ou de services à un client, et ce pour un montant qui reflète le paiement que l'entité s'attend à recevoir en contrepartie de ces biens ou services. Elle se traduit également par une amélioration des informations à fournir en annexes, fournit un guide d'application pour les transactions qui n'étaient pas préalablement traitées de façon complète (par exemple, les revenus de services et les modifications de contrat) et améliore l'encadrement pour les contrats à éléments multiples.

Concernant les informations à fournir en annexes, la norme précise qu'ils doivent permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature, le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des produits des activités ordinaires et des flux de trésorerie provenant des contrats conclus avec les clients.

La norme IFRS 15 entre en vigueur de façon rétrospective pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017. Une application anticipée est autorisée.

Pour plus d'informations, [Cliquez Ici](#).

3. Finalisation de la norme définitive IFRS 9 sur les instruments financiers

Le 24 juillet 2014, l'IASB a publié la version définitive et intégrale de la nouvelle norme **IFRS 9 - Instruments financiers** qui remplace toutes les exigences de la norme IAS 39 - *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*.

Après publication en novembre 2009 de la phase 1 du projet (*classification et l'évaluation des actifs financiers*) et en octobre 2010 de la phase 2 (*classement et l'évaluation des passifs financiers*), le board a finalisé la dernière phase de son projet (*Opérations de couverture hors macro-couverture*) et a publié la version finale de la norme « IFRS 9 - Instruments financiers », regroupant les trois phases qui ont constitué le projet (classification et évaluation, dépréciation et comptabilité de couverture). Il convient de rappeler que l'IASB a pris la décision de traiter la macro-couverture dans un projet séparé.

IFRS 9 est applicable, d'une manière rétrospective, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 (au lieu du 1^{er} janvier 2015). Une application anticipée est autorisée. Toutefois, l'IASB permet, à titre exceptionnel, une application par anticipation de la disposition relative à la comptabilisation des variations de juste valeur liées au risque de crédit propre en autres éléments du résultat global pour les passifs financiers comptabilisés à la juste valeur par le résultat et ce, sans avoir à appliquer toutes les autres exigences de la norme IFRS 9 dans son intégralité.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

4. Amendements à la norme IFRS 11 - Partenariats

L'IASB a publié, le 6 mai 2014, des amendements à la norme IFRS 11 - *Partenariats*, intitulés « **Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans une entreprise commune** ».

Les amendements ont pour objectif de fournir des indications sur la comptabilisation, par un coparticipant, de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune dont l'activité constitue une entreprise et ce, en absence de précisions par les normes IFRS.

En effet, lorsqu'une entité acquiert des intérêts dans une entreprise commune dont l'activité constitue une entreprise au sens d'IFRS 3, elle doit appliquer, à concurrence de ses intérêts, les principes pertinents de comptabilisation des regroupements d'entreprises établis dans IFRS 3 et d'autres IFRS, et fournir les informations pertinentes qui y sont exigées pour les regroupements d'entreprises.

Les principes de comptabilisation des regroupements d'entreprises comprennent :

(a) l'évaluation des actifs identifiables et des passifs à la juste valeur, sauf dans le cas des éléments particuliers pour lesquels des exceptions sont prévues dans IFRS 3 ou d'autres IFRS ;

(b) la comptabilisation en charges des frais connexes à l'acquisition pour les périodes au cours desquelles les coûts sont engagés et les services reçus, à l'exception des coûts d'émission de titres d'emprunt ou de capitaux propres, qui doivent être comptabilisés selon IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* et IFRS 9 (ou IAS 39- *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, pour une entité qui applique ces amendements mais n'applique pas encore IFRS 9) ;

(c) la comptabilisation des actifs et des passifs d'impôts différés générés par la comptabilisation initiale des actifs ou des passifs, à l'exception des passifs d'impôt différé générés par la comptabilisation initiale du goodwill ;

(d) la comptabilisation du goodwill correspondant à l'excédent de la contrepartie transférée par rapport au solde net des montants, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs repris, le cas échéant.

Ces amendements sont applicables, de façon prospective, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, avec une application anticipée permise.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

5. Amendements des normes IAS 16 et IAS 38 : Clarification des méthodes de dépréciation et d'amortissement acceptables

L'IASB a publié, le 12 mai 2014, des amendements à la norme IAS 16 - *Immobilisations corporelles* et la norme IAS 38 - *Immobilisations incorporelles* intitulées : « **Clarification des méthodes de dépréciation et d'amortissement acceptables** ».

Différents modes d'amortissement peuvent être utilisés pour répartir de façon systématique le montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité. Ces modes incluent le mode linéaire, le mode dégressif et le mode des unités d'œuvre. IAS 16 et IAS 38 définissent les principes d'amortissement comme étant le rythme selon lequel l'entité s'attend à consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif.

L'amendement de la norme IAS 16 considère qu'il **n'est pas approprié** d'avoir recours, pour un actif utilisé dans une activité donnée, à un mode d'amortissement qui est en fonction des produits tirés de cette activité, car un tel mode reflète la courbe des avantages économiques futurs générés par l'actif et non le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs représentatifs de l'actif.

L'amendement de la norme IAS 38 introduit une « **présomption réfutable** » que le mode d'amortissement basé sur les produits est inapproprié pour les immobilisations incorporelles. Toutefois, cette présomption peut être réfutée dans certaines circonstances limitées.

Les amendements s'appliquent de façon prospective pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. Une application anticipée est autorisée.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

6. Amendements aux normes IAS 16 et IAS 41 : Plantes productrices

L'IASB a publié, le 30 juin 2014, les amendements aux normes IAS 16- *Immobilisations corporelles* et IAS 41- *Agriculture* relatifs aux « *bearer plants* » telles que la vigne, les arbres à caoutchouc et les palmiers à huile et ce, afin d'intégrer les plantes productrices au champ d'application d'IAS 16.

Les amendements définissent une plante productrice comme une plante utilisée dans la production ou la fourniture de produits agricoles, qui est susceptible de produire sur plus d'une période et qui n'est pas destinée à être vendue comme une plante vivante ni à être récoltée comme un produit agricole, sauf à titre accessoire, pour être vendue comme rebut.

Ces amendements sont applicables pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, avec une application anticipée permise.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

7. Amendement limité à la norme IAS 27

L'IASB a publié, le 27 août 2014, des amendements limités à la norme IAS 27 – *Etats financiers individuels*, intitulé « **méthode de mise en équivalence dans les états financeurs individuels** ».

Les amendements à la norme IAS 27 permettront à une entité d'utiliser la méthode de mise en équivalence pour comptabiliser, dans les états financiers individuels, ses participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées soit au coût, soit conformément à IFRS 9 *Instruments financiers* ou selon la méthode de la mise en équivalence, décrite dans IAS 28 - *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*.

Les amendements aideront certaines juridictions au passage aux IFRS pour les états financiers individuels, en réduisant les coûts de mise en conformité sans réduire les informations à disposition des investisseurs.

L'entité doit appliquer la même méthode comptable à chaque catégorie de participations.

Cet amendement d'IAS 27 a apporté des modifications corrélatives à IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* : Afin d'éviter un conflit avec les principes d'IFRS 10 - *Etats financiers consolidés*, l'IASB a modifié le paragraphe 25 d'IAS 28 qui prévoit

désormais que dans le cas où le pourcentage des titres de participation détenus par une entité dans une entreprise associée ou une coentreprise se trouve réduit, mais que la participation continue d'être classée comme une entreprise associée ou une coentreprise, elle doit reclasser en résultat net la fraction du profit ou de la perte comptabilisée antérieurement dans les autres éléments du résultat global qui correspond à cette réduction du pourcentage des titres de participation.

Les amendements limités à la norme IAS 27 sont applicables, d'une manière rétrospective, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. Une application anticipée est autorisée.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

8. Amendements des normes IFRS 10 et IAS 28 : Vente ou apport d'actifs:

L'IASB a publié, le 11 septembre 2014, des amendements aux normes IFRS 10- *Etats financiers consolidés* et à IAS 28 - *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, intitulés « **Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise** ».

Ces amendements visent à éliminer le conflit entre les exigences de la norme IAS 28 (2011) (qui annule et remplace à la fois IAS 28 - *Participations dans des entreprises associées* (révisée en 2003) et SIC-13) et celles d'IFRS 10 (qui annule et remplace IAS 27) dans le cas d'une vente ou d'un apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise.

Ainsi, le traitement comptable pour une transaction de vente ou d'apport d'actifs, entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise, dépend du fait que cette transaction constitue ou non « une entreprise » au sens d'IFRS 3.

Par conséquent, les amendements modifient les exigences d'IFRS 10 de façon à ce que le profit ou la perte découlant de la vente ou de l'apport, entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise, d'une filiale qui ne constitue pas « une entreprise » au sens d'IFRS 3 soit comptabilisé seulement à concurrence des intérêts des autres investisseurs non liés dans l'entreprise associée ou la coentreprise. Cette modification entraîne la comptabilisation de la totalité du profit ou de la perte découlant de la perte de contrôle d'une filiale qui constitue « une entreprise » au sens d'IFRS 3, y compris dans les cas où l'investisseur continue d'exercer un

contrôle conjoint ou une influence notable sur l'entité émettrice.

Par ailleurs, l'IASB précise que les amendements modifient les exigences d'IAS 28 (2011) de sorte que les exigences actuelles relatives à la comptabilisation partielle des profits ou des pertes sur les transactions entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise s'appliquent uniquement aux profits ou aux pertes découlant de la vente ou de l'apport d'actifs qui ne constituent pas « une entreprise » au sens d'IFRS 3 - *Regroupements d'entreprises*. Le profit ou la perte découlant de la vente ou de l'apport, entre un investisseur (y compris ses filiales consolidées) et une entreprise associée ou une coentreprise, d'actifs qui constituent « une entreprise » au sens d'IFRS 3 est comptabilisé intégralement dans les états financiers de l'investisseur (autrement dit, la quote-part de l'investisseur dans les profits ou les pertes découlant de ces transactions n'est pas éliminée).

Les amendements s'appliqueront, de manière prospective, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 ou après.

Pour plus d'informations, [Cliquez Ici](#).

9. Amélioration des IFRS : cycle 2012-2014

Le 25 septembre 2014, l'IASB a publié une série d'amendements au référentiel IFRS dans le cadre du processus annuel d'amélioration.

L'IASB rappelle que ce processus simplifié a été établi afin de permettre de traiter efficacement une série de modifications non urgentes à apporter aux IFRS. Les modifications répondent aux critères du processus annuel d'amélioration de l'IASB définis dans le *Due Process Handbook* de l'IFRS Foundation et publiés en février 2013. Ces critères aident à déterminer si une question concernant la clarification ou la correction des IFRS doit être abordée dans le cadre du processus annuel d'amélioration des normes.

Les amendements concernent les normes suivantes :

- IFRS 5 - *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* : Modification des modalités de cession.
- IFRS 7 - *Instruments financiers : Informations à fournir* : 1/ Mandats de gestion. 2/ Applicabilité des modifications d'IFRS 7 aux états financiers intermédiaires résumés.
- IAS 19 - *Avantages du personnel* : Taux d'actualisation : question des marchés régionaux.

- IAS 34 - *Information financière intermédiaire* : Informations fournies « ailleurs dans le rapport financier intermédiaire ».

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. Une application anticipée est permise.

Pour plus d'informations, [Cliquez Ici](#).

10. Entités d'investissement : Application de l'exception à la consolidation

L'IASB a publié, le 18 décembre 2014, des amendements limités aux normes IFRS 10 - *Etats financiers consolidés*, IFRS 12 - *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* et IAS 28 - *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, intitulés « **Entités d'investissement: Application de l'exception à la consolidation** ».

Après s'être penché sur trois questions soumises à l'IFRS Interpretations Committee (IFRIC), les amendements limités de l'IASB clarifient les règles d'exemption et de mise en œuvre de l'exception à la consolidation pour les entités d'investissement. Les amendements prévoient également des allègements dans des circonstances particulières, ce qui réduira les coûts de l'application des normes.

En effet, concernant IFRS 10, si l'entité d'investissement a une filiale qui n'est pas elle-même une entité d'investissement et dont le principal objet est de soutenir les activités d'investissement de la société mère en offrant des services ou des activités liés à l'investissement, l'entité d'investissement doit consolider cette filiale. Dans le cas où ladite filiale est elle-même une entité d'investissement, la société mère doit évaluer cette filiale à la juste valeur par le biais du résultat net.

Par ailleurs, IAS 28 a été modifiée pour permettre à un investisseur qui détient une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, qui est une entité d'investissement, de conserver l'évaluation à la juste valeur qu'une entreprise associée ou une coentreprise a utilisée pour ses participations dans ses filiales, lorsqu'il applique la méthode de la mise en équivalence.

Ces amendements sont applicables pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, avec une application anticipée permise.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

II. EUROPE

1. UE : Adoption d'IFRIC 21

La commission européenne a adopté, le 13 juin 2014, le Règlement (UE) n° 634/2014 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales, pour ce qui concerne l'interprétation 21 de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

L'objectif de l'interprétation IFRIC 21 est de fournir des indications sur le traitement comptable approprié des taxes relevant de la norme IAS 37 afin d'améliorer la comparabilité des états financiers.

Le règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

2. Rapports non financiers : informations extra-financières

Le Parlement européen a adopté en séance plénière, le 15 Avril 2014, la directive sur la publication d'informations extra-financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes. Les entreprises concernées devront communiquer des informations sur leurs politiques, les risques et les résultats en ce qui concerne les questions environnementales, les aspects sociaux liés au personnel, le respect des droits de l'homme, les questions de la lutte contre la corruption, et la diversité dans leur conseil d'administration. Les nouvelles règles s'appliqueront seulement à certaines grandes entreprises avec plus de 500 salariés. En particulier, les grandes entités d'intérêt public avec plus de 500 salariés seront tenues de publier certaines informations extra-financières dans leur rapport de gestion. Cela comprend les sociétés cotées ainsi que certaines sociétés non-cotées, comme les banques, les compagnies d'assurance, et d'autres entreprises qui sont ainsi désignées par les États membres en raison de leurs activités, leur taille ou leur nombre de salariés. Le champ d'application comprend environ 6 000 grandes entreprises et groupes à travers l'UE.

La directive laisse une grande flexibilité aux entreprises de communiquer les informations pertinentes de la manière qu'ils jugent la plus utile (dans des rapports existants ou dans un rapport séparé). Les entreprises peuvent utiliser les lignes directrices internationales,

européennes ou nationales qu'ils jugent appropriées (par exemple, le Pacte mondial de l'ONU, la norme ISO 26000, ou le Code allemand du développement durable).

La directive prévoit que la Commission poursuivra des travaux pour élaborer des lignes directrices afin de faciliter la publication d'informations extra-financières par les entreprises, en tenant compte des meilleures pratiques actuelles, des développements internationaux et d'autres initiatives de l'UE.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

3. Guide de l'OCF sur la pratique de la communication financière

L'Observatoire de la Communication Financière (en France) a mis à jour, en juin 2014, son guide « Cadre et Pratiques de Communication Financière »

Ce guide vise à « définir le niveau d'information qui peut être raisonnablement communiqué au marché pour répondre à ses attentes en tentant de limiter l'exposition de l'émetteur, au risque de voir sa responsabilité et celle de ses dirigeants mises en jeu. La vocation première de cet ouvrage est ainsi d'aider les dirigeants des sociétés cotées à prendre, en toute connaissance de cause, les décisions qui s'imposent en matière de communication financière ».

La présente version complète l'édition originale d'avril 2008, avec les nouveautés réglementaires introduites jusqu'à juin 2014.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

4. AMF : Rapport final sur les introductions en bourse

L'AMF a publié, le 1^{er} décembre 2014, le rapport final du groupe de travail AMF sur les introductions en bourse.

Ce groupe, composé de représentants issus de différentes expertises (banques, conseils, cabinets d'avocats, investisseurs institutionnels et particuliers, prescripteurs d'introductions en bourse et représentants de sociétés), et ayant pour objet d'examiner le dispositif réglementaire français à la lumière des pratiques internationales et en particulier européennes, a produit de nombreuses propositions qui s'inscrivent dans le prolongement de la pratique existante, d'autres comportent des évolutions plus novatrices.

La publication de ce rapport, à usage pédagogique, est destinée à faciliter leur mise en œuvre rapidement pour accompagner la dynamique des introductions en bourse.

Les propositions du groupe de travail se déclinent autour des axes suivants :

- Le maintien de l'obligation de prévoir une tranche à destination des investisseurs particuliers ;
- Une plus grande flexibilité des règles d'encadrement du prix ;
- L'ajustement de la pratique concernant l'information sur les critères d'appréciation de la fourchette de prix ;
- La possibilité d'ouvrir la révocabilité des ordres dans l'OPO destinée aux particuliers ;
- La possibilité de donner aux analystes des banques du syndicat un accès aux informations en amont de la publication de la documentation visée par l'AMF ;
- La possibilité d'utiliser la langue anglaise dans les prospectus d'introduction en bourse.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

5. Position - recommandation AMF : Guide d'élaboration des documents de référence adaptés aux valeurs moyennes

Dans l'objectif de développer une approche de la régulation adaptée aux valeurs moyennes, l'AMF a publié, le 2 décembre 2014, des recommandations et positions sur l'élaboration du document de référence sous la forme d'un guide qui tient compte du caractère spécifique des PME / ETI.

En effet, l'AMF précise dans son guide les 5 grands principes qui doivent permettre de construire un document plus synthétique et de donner du sens à l'information financière délivrée : matérialité, complétude, cohérence, compréhensibilité et comparabilité.

Par ailleurs, le régulateur français propose, une nouvelle présentation du document de référence, selon une orientation plus proche de l'activité des émetteurs et des renvois en cohérence avec le rapport de gestion de sorte à limiter les redondances d'information et regroupe ses recommandations et positions afin de renforcer la lisibilité de sa doctrine.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

III. MAROC

1. Publication du rapport sur la stabilité financière au Maroc

Dans le cadre des travaux d'élaboration et de mise en œuvre des réformes financières visant le renforcement de la stabilité financière au niveau mondial, le Ministère de l'Economie et des Finances, la Banque Centrale, l'Autorité de Contrôle du Marché des Capitaux et celle chargée de la Supervision du Secteur des Assurances et de la Prévoyance Sociale ont mené, au plan national, un travail de fond depuis plus de 3 ans pour mettre en place les bases d'un cadre de surveillance macro-prudentielle et de stabilité financière, reposant sur un dispositif institutionnel et opérationnel visant à identifier et réguler les risques systémiques et gérer les risques éventuels.

C'est ainsi que ces régulateurs ont publié le premier numéro du rapport sur la stabilité financière. Ce dernier est structuré en quatre chapitres. Le premier traite des développements macroéconomiques aux plans international et national, des risques y afférents et leurs impacts, avérés ou potentiels, sur le système financier.

Le second chapitre se penche sur la situation financière des ménages et des entreprises non financières et les éléments d'appréciation de leur capacité à honorer leurs obligations financières vis-à-vis du système financier.

Le troisième chapitre analyse la solidité des institutions financières, en mettant l'accent sur les risques qu'elles encourent et leur capacité de résistance. Ces analyses ont porté sur le secteur bancaire et le secteur des assurances ainsi que sur leurs principales interconnexions.

Le quatrième chapitre est consacré aux évolutions des marchés de capitaux et infrastructures de marché, autres composantes du système financier, tout en mettant en évidence les risques y afférents.

Préalablement à ces quatre chapitres, un aperçu général du rapport fournit une synthèse globale des tendances économiques et financières en lien avec la stabilité financière.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

2. Approbation par la chambre des représentants du projet de loi modifiant et complétant la loi 41-05 relative aux organismes de placement en capital risque

Les principales nouveautés apportées par le projet de loi peuvent être regroupées en quatre principales catégories visant les objectifs suivants :

- 1- Elargissement du champ d'application de la loi pour couvrir toute l'activité de capital investissement ;
- 2- Une plus grande sécurisation du dispositif et le renforcement de la protection des investisseurs ;
- 3- Amélioration des techniques financières utilisées et leur standardisation avec les pratiques internationales ;
- 4- Promouvoir l'investissement étranger dans les activités de capital investissement.

3. Approbation par le conseil du gouvernement du projet de loi n° 70-14 relatif aux organismes de placement collectif immobilier

Le conseil du gouvernement a examiné et approuvé, en date du 23 octobre 2014, le projet de loi n° 70-14 relatif aux organismes de placement collectif immobilier, sous réserve de tenir compte des observations soulevées après leur examen.

De manière générale, les organismes de placement collectif en immobilier (OPCI), dont le cadre juridique est largement inspiré de celui des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), ont pour objet d'offrir un produit d'investissement dans l'immobilier.

La création d'un OPCI est un facteur de modernisation de la bourse qui devrait lui permettre de jouer un rôle prépondérant en matière immobilière. L'investissement est axé principalement sur les actifs immobiliers dans l'objectif de lui permettre d'avoir une liquidité importante.

4. Comptables Agréés : Approbation par la chambre des représentants du projet de loi n° 127.12 réglementant la profession de Comptable Agréé et instituant une Organisation professionnelle des Comptables Agréés (OPCA)

Le projet de loi n° 127.12 réglementant la profession de Comptable Agréé et instituant une Organisation professionnelle des Comptables Agréés (OPCA) a été approuvé, le 21 octobre 2014, par la chambre des représentants et transmis pour examen à la chambre des conseillers.

Il est à rappeler que ledit projet est en cours d'examen par la commission des finances, du plan et du développement économique. La date limite du dépôt des amendements était fixée au mardi 10 février 2015 à midi au bureau de la commission.

La note de présentation du projet de loi n° 127.12 précité souligne que le cadre réglementaire en vigueur souffre d'insuffisances relatives notamment à l'absence de déflation des actes professionnels réservés aux Comptables Agréés, des modes l'exercice de la profession, des obligations, incompatibilités, interdictions et sanctions relatives à l'exercice de la profession.

Dans ce cadre, ledit projet vise à réorganiser cette profession en la dotant d'une Organisation à l'instar de l'Ordre des Experts-Comptables (OEC).

Il est à préciser que l'Ordre des Experts-comptables a émis un avis favorable sur le principe de doter les Comptables Agréés d'une Organisation professionnelle tout en formulant des observations qui ont été prises en considération lors de l'élaboration de ce projet de loi.

5. Publication de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés

La loi n°103-12 vise l'instauration d'un nouveau cadre légal et réglementaire pour les établissements de crédit et organismes assimilés dont les principaux apports portent les éléments suivants :

- Introduction de nouvelles dispositions relatives aux associations de micro-crédit et aux banques offshore qui, nonobstant les dispositions législatives qui leur sont applicables, sont soumises aux dispositions de la loi bancaire en matière d'octroi et retrait d'agrément ainsi qu'aux conditions d'exercice, aux dispositions comptables et prudentielles et au régime des sanctions disciplinaires et pénales ;
- Elargissement du champ d'application de la loi sur les établissements de crédit et organismes assimilés aux établissements de paiement et aux conglomérats financiers. La loi définit les conditions à remplir pour constituer un conglomérat financier ainsi que les obligations qui incombent aux organismes qui les contrôlent ;
- Instauration du cadre légal régissant les banques participatives, mise en place du cadre réglementaire relatif aux produits de financement (ou tout autre produit sous réserve de l'avis conforme du Conseil supérieur des

Ouléma) et aux instances de conformité ainsi que l'institution d'un « fonds de garantie des dépôts des banques participatives » en vue d'indemniser les déposants des banques participatives en cas d'indisponibilité de leurs dépôts et de tous autres fonds remboursables ;

- Institution d'un cadre de surveillance macro-prudentielle et de gestion des crises systémiques à travers la création d'un comité dénommé « Comité de coordination et de surveillance des risques systémiques » ;
- Mise en conformité de la loi bancaire avec d'autres textes législatifs.

La loi a été publiée au Bulletin Officiel n°6340 après un vote à l'unanimité par la Chambre des conseillers en date du 22/10/2014 et à la majorité par la Chambre des représentants dans le cadre d'une seconde lecture en date du 25/11/2014.

6. Publication de l'arrêté n°1167-14 relatif Plan Epargne Entreprise (PEE)

Publication, en date du 9 mars 2015, de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1167-14 relatif au Plan Epargne Entreprise (PEE) (au bulletin officiel n°6341 -version arabe) visant à définir les modalités d'application des dispositions de l'article 68-VIII du code général des impôts, notamment celles relatives aux caractéristiques financières et techniques dudit plan.

En effet, le Plan Epargne Entreprise (PEE) a été introduit par la loi de finances 2013 (n° 115-12) modifiant le code général des impôts, qui a institué des dispositions fiscales incitatives en faveur des salariés adhérents au PEE. Ces dispositions relèvent des mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu ayant modifié et complété les articles 57, 68 et 73 du Code Général des Impôts.

Le PEE est un dispositif d'épargne collectif, dont le caractère est facultatif, mis en place par l'entreprise au profit de ses salariés sous certaines conditions fixées par l'arrêté ci-dessus. Il constitue un véritable outil de la politique sociale et permet de fidéliser et de motiver les collaborateurs et d'optimiser les coûts salariaux.

Par ailleurs, en bénéficiant de conditions fiscales attractives ainsi qu'un cadre sécurisant et avantageux, il renforce l'attractivité de l'entreprise sur le marché de l'emploi en permettant aux salariés d'augmenter leurs revenus grâce à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. Ledit portefeuille peut être composé des catégories de titres suivants :

- Les actions et les certificats d'investissement, inscrits à la cote de la bourse des valeurs du Maroc, émis par des sociétés de droit marocain ;
- Les droits d'attribution et de souscription afférents auxdites actions ;
- Les titres d'OPCVM actions.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

Pour consulter l'étude du CDVM sur les PEE, [Cliquer Ici](#).

7. Principales mesures de la loi de finances 2015

L'article 6 de la loi de finances (L.F.) n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1.14.195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) a modifié et complété les dispositions du Code Général des Impôts (C.G.I.) par de nouvelles mesures fiscales. Les principales mesures concernent :

1. Les mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés:

- L'institution d'un régime fiscal spécifique pour les bureaux de représentation, ouverts par les entreprises non résidentes, ayant le statut de « Casablanca finance city » ;
- La simplification des obligations déclaratives des sociétés à prépondérance immobilière cotées en bourse ;
- L'imputation de l'excédant d'impôt versé, au titre d'un exercice donné, sur les acomptes provisionnels dus au titre des exercices suivants.

2. Les mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu:

- La limitation et le relèvement des taux de la déduction des primes ou cotisations se rapportant aux contrats d'assurance retraite ;
- L'imposition des avances accordées au contribuable dans le cadre des contrats d'assurance retraite ;
- L'exonération du salaire mensuel brut plafonné à 10.000 dirhams ;
- L'institution de la progressivité au niveau des taux d'abattement applicables au montant brut des retraites ;
- La taxation des profits de cession à titre onéreux d'actions ou parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière, cotées en bourse ;
- La simplification du mode de détermination du profit net imposable des obligations et autres titres de créance ;

- L'octroi du choix de taxation au titre des traitements, émoluments et salaires bruts, versés aux salariés des sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City » ;
- Le changement du mode de recouvrement des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère et l'institution des obligations de déclaration au titre des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère ;
- L'abrogation de l'obligation de tenue de registre pour les contribuables dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime du bénéfice forfaitaire ;
- L'institution de l'obligation de présentation des pièces justificatives des achats pour les contribuables dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime du bénéfice forfaitaire et le montant des droits en principal dépasse 5 000 dirhams au titre dudit revenu ;
- La prorogation jusqu'au 31/12/2016 de l'avantage relatif à l'apport du patrimoine professionnel d'une ou de plusieurs personnes physiques à une société passible de l'I.S.

3. Les mesures spécifiques à la TVA:

- L'application du taux réduit de 10% aux opérations et produits suivants :
 - les opérations de crédit se rapportant au logement social ;
 - les chauffe-eaux solaires ;
 - les œuvres et objets d'art ;
 - les engins et filets de pêche.
- L'application du taux normal de 20% aux opérations et produits suivants:
 - les farines et semoules de riz et les farines de féculents ;
 - le thé en vrac ou conditionné ;
 - le péage dû pour emprunter les autoroutes.
- Le prolongement de la durée d'exonération des biens d'investissement ;
- La réduction du seuil des projets conventionnels d'investissement.

4. Les mesures spécifiques aux droits d'enregistrement:

- Modification du régime des cessions de parts et d'actions des sociétés à prépondérance immobilière (exclusion du champ d'application

des droits d'enregistrement pour les sociétés cotées en bourse et assujettissement auxdits droits pour les sociétés non cotées en bourse) ;

- Relèvement du taux applicable aux cessions de valeurs mobilières (4% au lieu de 3%).

5. Les mesures communes à certains impôts :

- Déductibilité des dons octroyés aux associations artistiques ;
- Relèvement de la redevance locative du logement social et du logement à faible valeur immobilière et réduction de la durée d'exonération ;
- Institution d'une procédure en matière d'accord préalable sur les prix de transfert.

Pour consulter la note circulaire relative à la LF 2015, [Cliquer Ici](#).

Pour consulter la LF 2015 (Publication au Bulletin Officiel n°6320 bis), [Cliquer Ici](#).

8. Actualités légales et réglementaires

- Publication au Bulletin Officiel n°6228 du décret 2-13-375 modifiant et complétant le décret n° 2-08-350 pris pour l'application de la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

- Publication au Bulletin Officiel n°6228 du décret 2-13-376 pris pour application de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

- Publication au Bulletin Officiel n°6236 de l'arrêté n° 2840-13 du ministre des finances portant approbation du modèle-type de la convention cadre relative aux opérations de prêt de titres.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

- Publication au Bulletin Officiel n°6240 du décret n°2-14-74 relatif l'application de l'article 68 (VIII) du code des impôts concernant l'application du plan Epargne Entreprise.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

- Publication au Bulletin Officiel n°6240 de l'arrêté n° 3367-13 du ministre des finances portant approbation de modèles de notification des opérations relatives au prêt de titres.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

- Publication au Bulletin Officiel n°6240 du Dahir 1-14-10 portant la loi n° 64-12 relative à création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, instituant le contrôle sur les opérations de retraite.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

- Publication au Bulletin Officiel n°6248 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2541-13 relatif aux règles de composition des actifs des OPCVM.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

- Publication au Bulletin Officiel n°6248 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2542-13 fixant le plafond des emprunts d'espèces pouvant être effectués par un OPCVM.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

- Publication au bulletin officiel n° 6262 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 30-14 approuvant l'amendement du règlement général de la Bourse des Valeurs.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

- Publication au bulletin officiel n° 6263 de la loi 42-12 relative au marché à terme des instruments financiers (09/06/2014)

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

- Publication au Bulletin Officiel n° 6266 du Dahir n° 1-14-93 portant promulgation de la loi 68-12 modifiant et complétant la loi 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City ».

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

- Publication au Bulletin Officiel n° 6292 du Dahir n° 1-14-144 portant promulgation de la loi 05-14 modifiant la loi 33-06 relative à la titrisation des actifs.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

- Publication au Bulletin Officiel n° 6292 du Dahir n° 1-14-142 portant promulgation de la loi n° 134-12 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 503 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

- Publication au Bulletin Officiel n° 6292 du Dahir n° 1-14-146 portant promulgation de la loi n° 81-14 complétant et modifiant l'intitulé du livre V et l'article 546 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

- Publication au Bulletin Officiel n° 6296 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 721-14 du modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1727-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre leurs fonds propres et le montant de leurs engagements.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

- Publication au Bulletin Officiel n° 6296 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 722-14 modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1730-96 fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre leurs fonds propres et le montant des risques encourus sur les titres émis par un même émetteur ou par un même groupe d'émetteurs.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

- Publication au Bulletin Officiel n° 6303 de l'arrêté du ministre des Finances n° 832.14 relatif aux cas et modalités selon lesquels un FPCT peut céder les actifs éligibles avant le

terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchués de leur terme, qu'il acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de Titrisation.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

IV. FLASHS

- L'International Ethics Standards Board for Accountants (IESBA) propose de modifier des règles déontologiques applicables aux professionnels comptables en entreprise.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

- L'International Valuation Standards Council (IVSC) a mis en consultation jusqu'au 30 novembre 2014 une version révisée de son projet de norme sur l'évaluation des dérivés.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

- L'International Valuation Standards Council (IVSC) et l'IFRS Foundation ont signé un protocole d'accord visant à aligner leurs travaux relatifs à l'évaluation de la juste valeur de l'information financière.

Pour consulter l'intégralité de cet accord, [Cliquer Ici](#).

- L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) a publié son rapport final sur le référentiel stratégique pour l'éducation des investisseurs et la culture financière.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

- L'Autorité des marchés financiers (AMF) a publié une recommandation sur la communication des sociétés cotées sur leur site internet et sur les médias sociaux

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

- L'Autorité des Normes Comptables (ANC) en France a publié le nouveau Plan Comptable Général (PCG).

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

Pour toute question relative à cette publication, prière de contacter l'adresse suivante :

information_financiere@cdvm.gov.ma

Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
6, rue Jbel Moussa, Agdal – Rabat - Maroc
Tél : +212 537 68 89 00
www.cdvm.gov.ma